



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 232... DU 12/04/2019

**PORTANT SUPPRESSION D'UNE INSTALLATION DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT
DE MÉTAUX OU DÉCHETS NON DANGEREUX DE MÉTAUX**

M. Claude CHARTOIRE

Communes de CORMOT-VAUCHIGNON et NOLAY (21340)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L.181-3, L. 511-1, L.512-7 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°271 du 29 mars 2018, portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations exploitées par M. Claude CHARTOIRE sur les communes des CORMOT-VAUCHIGNON (1 route de Nolay (parcelles cadastrées C9 et C10) et chemin des champs (parcelle cadastrée C14)) et NOLAY (chemin rural n°15 dit chemin de la coperie (parcelle cadastrée ZK86))
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 11 mars 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** le courrier préfectoral du 19 mars 2019, informant l'exploitant de la décision ordonnant la suppression des installations ainsi que la remise en état des lieux, susceptible d'être prise à son encontre en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 19 mars 2019 susvisé ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h
ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que Claude CHARTOIRE a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 29 mars 2018 susvisé, de régulariser la situation administrative des installations classées qu'il exploite au 1 route de Nolay et chemin des champs à CORMOT-VAUCHIGNON et chemin rural n°15 dit chemin de la coperie à NOLAY ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 21 février 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que M. Claude CHARTOIRE n'a pas éliminé l'ensemble des métaux ou déchets non dangereux de métaux ; qu'il continue à en faire transiter sur une surface d'environ 6250 m² (surface cumulée des quatre parcelles contrôlées) sur son site sis 1 route de Nolay et chemin des champs à CORMOT-VAUCHIGNON et chemin rural n°15 dit chemin de la coperie à NOLAY ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 a modifié la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique 2713 ; que désormais, l'installation de transit de métaux ou déchets non dangereux de métaux relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement, en lieu et place du régime de l'autorisation, dès lors que la surface de transit de ces déchets est supérieure à 1 000 m² ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la poursuite d'exploitation d'une installation classée (installation de transit de métaux ou déchets non dangereux de métaux) par M. Claude CHARTOIRE, soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE est caractérisée sur le site susvisé ; qu'en effet, un site est soumis à enregistrement (rubrique 2713) dès lors que la surface affectée au transit de ces déchets dépasse 1 000 m² ;

CONSIDÉRANT que M. Claude CHARTOIRE n'a pas déposé de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE, conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que M. Claude CHARTOIRE n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'exploitation d'une installation de transit de métaux ou déchets non dangereux de métaux porte gravement atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et notamment les conditions d'entreposage des déchets qui entraînent, en l'absence de mise en œuvre de mesures spécifiques de protection (notamment l'entreposage sur des zones étanches et munies de rétention), des risques avérés de pollution des sols, du sous-sol et des eaux souterraines et superficielles (notamment le ruisseau « La Cosanne », qui coule en limite des parcelles C10 et C14) ;

CONSIDÉRANT que s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, le préfet ordonne la fermeture ou la suppression des installations, la cessation définitive des activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en ordonnant la suppression des installations visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mars 2018 susvisé et la remise en état des lieux ;

CONSIDÉRANT que M. Claude CHARTOIRE a été mis à même de présenter ses observations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 – Suppression de l'installation

L'installation de transit de métaux ou déchets non dangereux de métaux exploitée par M. Claude CHARTOIRE et située sur les communes des CORMOT-VAUCHIGNON (1 route de Nolay (parcelles cadastrées C9 et C10) et chemin des champs (parcelle cadastrée C14)) et NOLAY (chemin rural n°15 dit chemin de la coperie (parcelle cadastrée ZK86)), **doit être supprimé dans un délai de six mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Remise en état

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le site doit être remis dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. La remise en état comporte les mesures qui assurent la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où la suppression ordonnée à l'article 1^{er} du présent arrêté n'est pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Information des tiers

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à M. Claude CHARTOIRE. Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Maire de CORMOT-VAUCHIGNON ;
- M. le Maire de NOLAY ;
- M. le sous préfet de l'arrondissement de BEAUNE.

Fait à DIJON, le **10 AVR. 2019**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT